

Introduction

L'annualisation du temps de travail des infirmier·ères scolaires si elle leur permet de bénéficier des vacances scolaires repousse la durée hebdomadaire dans la limite supérieure autorisée par le code du travail. De plus, l'exercice sous l'autorité des chef·fes d'établissement permet de singulariser chaque situation créant pour nombre d'infirmier·ères des conditions de travail pathogènes.

Cadre législatif

Le temps de travail des infirmier·ères affecté·es en EPLE est précisé dans la « Fiche de Poste » diffusée par la NOTE DE SERVICE N°2006-187 DU 24-11-2006 publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale n° 44 du 30 novembre 2006.

[Article L3121-33](#) du code du travail

Analyse

Cette fiche précise les infirmier·ères concerné·es par les dispositions concernant le temps de travail : poste logé par nécessité absolue de service en internat, poste en externat, poste mixte, appelé aujourd'hui « inter degrés ».

Le temps de travail est réparti sur 36 semaines à raison de 44 heures par semaine. 90% du temps de travail est effectué en présence des élèves, 10% est utilisé pour toute activité hors présence des élèves sous la responsabilité de l'infirmier·ère.

Le/la chef·fe d'établissement peut demander à l'infirmier·ère d'exercer en dehors des jours prévus par son emploi du temps (examen en début de vacances scolaires...), il/elle doit alors prévoir les modalités de récupération.

Les infirmier·ères d'internat doivent faire 3 astreintes par semaine, l'astreinte s'entend de 21 heures à 6 heures ; l'infirmier·ère doit proposer un temps de service en soirée, avant l'astreinte. La fiche prévoit la récupération du temps d'intervention en astreinte.

La note de service précise qu' « il appartient au chef d'établissement d'affectation de fixer l'emploi du temps de l'infirmier(e) dans le respect de son statut et en concertation avec l'infirmier(e) » et que dans le cas particulier du service en soirée qui précède l'astreinte : « c'est exclusivement dans ce cas que ce service peut être organisé par le chef d'établissement en concertation avec l'infirmier(e) ».

De plus, le code du travail prévoit que : dès lors que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

La CGT Educ'action revendique :

Malgré le cadre de la note de service, les situations d'organisation de l'emploi du temps des infirmier-ères peuvent être différentes d'une académie à l'autre ou d'un établissement à l'autre.

Cela concerne notamment la prise en compte de la pause obligatoire de 20 minutes dès lors que la durée quotidienne de travail excède 6 heures mais également le temps de la pause repas.

Concernant ces deux pauses la législation est claire. Si pendant sa pause déjeuner ou toute pause, le/la salarié-e est à la disposition de son/sa chef-fe et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, c'est par exemple le cas, lorsqu'en raison de la spécificité des fonctions exercées, le/la salarié-e travaille en cycle continu et qu'il/elle ne peut s'éloigner de son poste de travail, afin de pouvoir intervenir à tout moment. À ce moment-là, le temps de pause est assimilé à une astreinte, le temps de pause doit être considéré comme temps de travail effectif et rémunéré en conséquence.

De plus, depuis un arrêt du 20 juin 2013 (pourvoi n°[12-10127](#)), la règle concernant l'interprétation du temps de pause prévue par le Code du travail, interprétée à la lumière de la Directive (n°2003/88/CE) du 4 novembre 2003, est clairement posée et ne souffre d'aucune interprétation concernant l'interaction de la pause déjeuner avec la pause minimale de 20 minutes.

Tout-e salarié-e qui travaille au moins 6 heures dans une journée, peut interrompre le travail pendant 20 minutes consécutives. C'est le temps nécessaire accordé à tout-e salarié-e pour se désaltérer, se restaurer, se reposer et se rendre aux commodités.

Un-e chef-fe de service ne peut donc pas imposer à ses agent-es une pause supplémentaire de minimum 45 minutes pour le temps de repas, la pause de 20 minutes pouvant faire office de pause déjeuner.

Par ailleurs la CGT revendique le passage aux 32 heures par semaine et 36 semaines d'activité.

[Retour](#)